

GE_GERICHTE ATA/652/2024 vom 29. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_652_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/652/2024 du 29 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/652/2024 del 29 maggio 2024

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1245/2024-FORMA ATA/652/2024
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 29 mai 2024

dans la cause

A_____, enfant mineur, agissant par sa mère B_____ recourante

contre DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA FORMATION ET
DE LA JEUNESSE intimé

- 2/3 - A/1245/2024 Considérant :

que, le 15 avril 2024, B_____ a formé un recours pour le compte de son fils mineur
A_____ auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre
administrative) contre la décision rendue le 26 mars 2024 par le département de
l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse ;

que par lettre datée du 16 avril 2024, envoyée sous plis simple et recommandé, la chambre
de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF
400.- dans un délai échéant le 16 mai 2024, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art.
86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité
selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément
à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera
à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 15 avril
2024 par B_____, agissant pour son fils mineur A_____, contre la décision du 26 mars
2024 prise par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse ;
dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF -
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
par-devant le Tribunal fédéral ; - par la voie du recours en matière de droit public ; - par la
voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF,
s'il porte sur le résultat d'examens ou d'autres évaluations des capacités, en matière de
scolarité obligatoire, de formation ultérieure ou d'exercice d'une profession (art. 83 let. t
LTF) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et
porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal
fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.

42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision à B_____ ainsi qu'au département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

- 3/3 - A/1245/2024 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

C. MARINHEIRO

la juge déléguée :

F. PAYOT ZEN-RUFFINEN

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.